



## Arrêt

n° 237 014 du 16 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2019, le requérant a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par un courrier daté du 18 juin 2019.

1.2. Le 11 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

*Considérant que [le requérant], né le 19 août 1999 à Rohero, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, Monsieur [G.N.], né le 2 juillet 1960 à Migera, de nationalité burundaise, reconnu réfugié en Belgique ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'au contraire, il appert qu'il y réside en compagnie de deux frères et une sœur majeurs ; que par ailleurs, les compositions de famille fournies par ses parents dans le cadre de leurs demandes d'asile indiquent que quatre oncles et tante s maternels et deux tantes paternelles résident également au Burundi ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation d'isolement susceptible de compromettre son développement personnel ;*

*Considérant que le requérant ne prouve pas que Monsieur [G.N.] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas être dépendant des membres de sa famille séjournant en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;*

*Considérant que le requérant ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre Monsieur [G.N.] en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;*

*Considérant que l'intéressé ne produit aucun document attestant qu'il disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé en Belgique ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par le requérant n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. Questions préalables.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 mai 2020, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des documents transmis, du devoir de soin et de minutie.

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle relève que « la décision attaquée mentionne que le dossier produit ne comporterait aucune explication quant au caractère humanitaire de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère », et soutient que « dans son courrier du 18 juin 2019, le requérant a bien précisé les éléments sur lequel il justifiait le caractère humanitaire de sa demande à savoir la situation familiale particulière et sa situation sécuritaire personnelle ». Elle précise à cet égard que le requérant a rappelé « sa situation familiale particulière et expliqué clairement les motifs sur lesquels il se fondait pour justifier le maintien d'une vie familiale au sens de l'article 8 nonobstant sa majorité » et que « l'existence d'une vie familiale entre lui, sa fratrie dans sa globalité et ses parents résultait notamment du fait qu'il a toujours cohabité avec ceux-ci et est toujours resté à leurs charges », qu'il a indiqué « avoir un lien d'interdépendance émotionnelle et éducationnelle avec ses frères mineurs dès lors qu'il a été contraint d'assurer leur protection suite au départ précipité de leurs parents » et mentionné « la dépendance physique et psychologique que ses parents avaient à son égard en insistant sur leur situation médicale délicate », à savoir « son père souffrant d'un AVC et sa mère rencontrant un grave problème de décompensation psychotique ». Elle ajoute que le requérant « avait déposé à l'appui de son courrier du 18 juin 2019 de nombreux documents permettant d'attester de sa situation personnelle (cahier de ménage, attestation de célibat, entretien du CGRA de ses parents, etc..) », et qu'il « avait également justifié un risque sécuritaire en ce qui le concernait ». Elle rappelle également que « Ses parents ont raconté dans le cadre de leur demande d'asile les conditions de leur fuite du pays : les visites fréquentes des policiers, les menaces, les harcèlements », indiquant que « Les auditions des parents ont été jointes au courrier du 18 juin 2019 » et que ceux-ci « ont été reconnus réfugiés ». Elle fait encore valoir que le requérant « a rappelé qu'il avait dû fuir au Rwanda lors du départ de ses parents, en compagnie de ses frères, vu les menaces qui pesaient sur eux » et qu' « Ils ont finalement réintégré le domicile familial pour s'occuper de leurs petits frères mineurs », ajoutant que le requérant « a déposé des documents permettant de justifier que la situation au Burundi était toujours catastrophique et que sa vie était encore menacée ».

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est « totalement inadéquate » à cet égard, dès lors qu'elle « ne tient pas compte du courrier du 18 juin 2019 ni de ses nombreuses annexes (50 pages) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « ne rencontre[r] aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant la demande de visa humanitaire introduite sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *le requérant ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre Monsieur [G.N.] en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère* ».

Il relève que ce constat est contesté par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse, en substance, d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate, dans la mesure où elle n'a nullement tenu compte, notamment, « du courrier du 18 juin 2019 et de ses nombreuses annexes (50 pages) ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête la copie d'un courrier daté du 18 juin 2019, émanant de l'ASBL SIREAS, lequel concerne, entre autres, le requérant, et porte la mention « Annexes : 50 pages ».

Le Conseil relève ensuite que, si ledit courrier figure bien au dossier administratif, ses annexes, en revanche, ne s'y trouvent pas.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse, qui n'a pas jugé opportun de déposer une note d'observations, ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête repose sur des faits manifestement inexacts.

En conséquence et, dès lors, par ailleurs, qu'aucun élément versé au dossier administratif produit par la partie défenderesse, ni aucun autre élément porté à sa connaissance dans le cadre du présent recours ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact, le Conseil estime devoir tenir pour établie l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « a complété sa demande [de visa] par courrier du 18 juin 2019 de l'ASBL SIREAS », lequel comportait « de nombreuses annexes (50 pages) ».

Partant, le Conseil ne peut – eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents concernés permettent ou non de conclure que le requérant satisfait aux conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité – que convenir que la motivation de la décision querellée est « totalement inadéquate » et « ne rencontre aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant la demande de visa humanitaire introduite sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au surplus, le Conseil observe que le courrier précité, même départi de ses annexes, contient des éléments en relation avec le caractère humanitaire de la demande de visa du requérant. Ces explications sont introduites comme suit : « les motivations de ces demandes, que l'on peut qualifier d' « humanitaires », sont principalement de deux ordres : familiale et sécuritaire ». Diverses informations sur le contexte et vécu familial sont ensuite présentées sous un titre : « Situation familiale ». Il y est notamment relevé le désir du requérant de reconstituer le noyau familial et d'apporter du soutien à ses parents souffrant de problèmes médicaux. Sous le titre : « Situation sécuritaire », sont également reprises les circonstances à l'origine des craintes et du vécu de ses parents, lesquels se sont vus reconnaître le bénéfice de la protection internationale en Belgique. En se limitant à relever que : « *le requérant ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre Monsieur [G.N.] en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère* », la partie défenderesse motive de façon inexacte sa décision sur ce point.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> .**

La décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY